

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2274

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, M. Naillet et Mme Manin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;

2° La première phrase du dix-huitième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les investissements en faveur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin du taux de 53,55 % pour les opérations de rénovation hôtelière, au même titre que les départements d'outre-mer aujourd'hui. Actuellement, ce taux est de 45,9 % à Saint-Martin.

Compte tenu de la crise qui frappe le secteur du tourisme et de l'hôtellerie outre-mer et alors que Saint-Martin est aujourd'hui encore un territoire en reconstruction ayant besoin d'incitations fortes pour attirer les investisseurs et procéder aux rénovations hôtelières post-Irma, il n'y a désormais aucune justification au fait que cette collectivité subisse un taux minoré par rapport à ce qui est applicable aux autres départements d'outre-mer, qui connaissent aussi un certain nombre de difficultés spécifiques (45,9 % contre 53,55 %). Pour rappel, ce même amendement avait été adopté en sagesse par le Sénat dans le cadre de l'examen du PLF pour 2020 avant d'être supprimé par l'Assemblée nationale.